**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**No. Rôle: TAL-2025-01962**
**No. 2025TALREFO/00305**
**du 30 mai 2025**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 30 mai 2025, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Charles d'HUART.

## DANS LA CAUSE

## E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Isabelle GIRAULT, avocat, demeurant à Strassen,

**partie demanderesse** ***ayant initialement comparu par Maître Isabelle GIRAULT, avocat, demeurant à Strassen, ne comparant plus à l'audience publique du 19 mai 2025,***

## E T

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** ***comparant par Maître Rose BOZKURT, avocat, en remplacement de Maître Sévinc GUVENCE, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.***

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 19 mai 2025, Maître Rose BOZKURT fut entendue en ses explications.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. ne comparut pas à l'audience.

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

# O R D O N N A N C E

**qui suit:**

Par exploit d'huissier de justice du 27 février 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « **la société SOCIETE2.)** ») à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir ordonner la mainlevée d'une hypothèque numéro NUMERO3.) du DATE1.) inscrite par cette dernière sur sa maison d'habitation sise à L-ADRESSE3.), sinon voir consigner la somme de 47.623,10.- euros entre les mains du notaire Henri HELLINCKX.

Aux termes son assignation, la société SOCIETE1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant toute voie de recours et dans caution.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-01962.

Par acte intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* » du 3 avril 2025, déposé le 16 mai 2025 au greffe du tribunal, la société SOCIETE1.) déclare se désister de l'action introduite par l'assignation susvisée du 27 février 2025.

Le(s) représentant(s) de la société SOCIETE1.) a (ont) signé cet acte en faisant précéder sa (leur) signature de la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* ».

Le désistement d'action a pour conséquence directe l'extinction du droit d'agir relativement aux droits invoqués par la (les) partie(s) demanderesse(s) et accessoirement l'extinction de l'instance.

Les effets du désistement d'action se produisent dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il faille solliciter l'accord du (ou des) défendeur(s), même si les débats étaient déjà engagés (*Cour d'appel, 25 octobre 2017, n° 4446 du rôle*).

Il y a partant lieu de donner acte à la société SOCIETE1.) de son désistement d'action, valable en la matière et régulier en la forme, le tribunal ne pouvant que constater l'effet extinctif produit par celui-ci.

A défaut d'accord des parties concernant la charge des frais et dépens de l'instance, il y a lieu de laisser ceux-ci à charge de la société SOCIETE1.).

## **P A R C E S M O T I F S**

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

donnons acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. qu'elle s'est désistée de l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE2.) S.A. suivant exploit de l'huissier de justice du 27 février 2022 et inscrite sous le numéro TAL-2025-01962 du rôle ;

constatons que l'action est éteinte par l'effet de ce désistement ;

laissons les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l.